



SANTÉ TRAVAIL

NOTE  
N° 08

« COVID-19,  
ET SI ON EN PARLAIT ? »

**EN CAS D'EXPOSITION : DROITS - DEVOIRS - DÉMARCHES**

Mise à jour au 9 avril 2020

**L'obligation de sécurité de résultat s'applique à tous les employeurs, même en cette période de crise sanitaire (CT : art 4121-1 / art 4121-2 / art 4121-3 et le document unique).**

Pour cela, l'employeur doit mettre en place toutes les mesures de protection pour la santé physique et mentale des travailleurs. À défaut, il s'expose à de lourdes réparations pénales et/ou civiles en tant que personne morale et/ou physique.

**Pour la CGT**, il va y avoir des inégalités de traitement. Les règles de dépistage variant selon les régions et les zones épidémiques, tous les personnels ne pourront pas être diagnostiqués.

Pour rappel, l'ordonnance du 20 janvier 2019 inverse la charge de la preuve. Dès lors, il appartient à l'employeur de démontrer que l'agent n'est pas tombé malade au travail ou sur le trajet.

Cependant, au vu des déclarations et de la communication qui nous sont adressées par le ministère sur la contagion de l'épidémie, il est indispensable que les agents collectent toutes les preuves (écrits, planning, patients, matériels à disposition, temps de travail, photos, témoignages et tout document ou preuve de contact ...) dès maintenant, et ceci au jour le jour. Ces éléments constitueront des éléments pour aider les agents dans l'obtention de l'imputabilité de la maladie professionnelle.

À ce jour, il y a absence de réglementation concernant la reconnaissance automatique pour l'ensemble des personnels en maladie professionnelle pour contamination au Covid-19. Cette reconnaissance créée spécifiquement pour le Covid-19 est actuellement en discussion entre le Ministère des Solidarités et de la Santé et la Sécurité Sociale. En attendant, les agents doivent se déclarer en AT (accident de travail) ou en MP (maladie professionnelle) pour avoir une trace écrite. Ces déclarations seront toutes revues à l'issue de ce travail.

Il appartient à nous, organisation syndicale, d'obtenir dès qu'un agent s'est déclaré malade et que d'autres membres du collectif de travail ont été contaminés, que le fait d'imputabilité au service soit reconnu.

L'agent peut aussi argumenter que sa contamination est sans doute liée : à un manque de réaction des services sanitaires, à un manque d'équipement adapté ayant pour nature de le protéger lui et tous les contacts physiques qu'il a pu croiser, ou encore au manque de dépistage dès lors que la suspicion d'une contamination était avérée et aurait pu protéger le collectif de travail.

## DÉMARCHES À RÉALISER POUR LES PERSONNELS DITS « À RISQUE »

Le Haut Comité de Santé Publique considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection à SARS-CoV-2 sont les suivantes :

- les personnes âgées de 70 ans et plus ;
- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- les diabétiques insulinodépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;

- les malades atteints de cancer sous traitement ;
- les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
  - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
  - infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm<sup>3</sup>,
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules-souches hématopoïétiques,
  - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
  - les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh
  - les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m<sup>2</sup>).

### POUR SE PROTÉGER, LES PERSONNELS RELEVANT DE CETTE LISTE, DOIVENT ENTREPRENDRE DES DÉMARCHES

#### → **Salarié du secteur privé :**

- soit je contacte mon médecin traitant qui peut faire un arrêt de travail,
- soit je vais sur AMELI.fr qui est temporairement habilité pour une déclaration en ligne (cet arrêt peut-être rétroactif à partir du 13 mars). Il est à noter que cette décision pourrait éventuellement être contestée, par l'employeur, pour les personnels soignants.

L'abrogation du jour de carence est spécifiée dans la loi du 23 mars 2020 pour les agents publics et privés et pour toute pathologie.

#### → **Agent du secteur public :**

- soit je contacte le service RH, afin de me soustraire et d'être protégé des risques d'expositions sanitaires, en lien avec la médecine du travail qui rédige une fiche d'inaptitude.

De là, 3 possibilités :

- ▶ Travail dans un autre service, avec toutes les

protections indispensables (EPI),

- ▶ Le télétravail,
- ▶ En arrêt avec des Autorisations d'Absence Spécifique "Covid-19" (les droits sont maintenus sauf droit RTT) selon la réglementation de la DGAFP à ce sujet, déjà intégrée dans la loi du 23 mars 2020 sur l'état d'urgence sanitaire.
- soit je contacte mon médecin traitant qui peut faire un arrêt de travail.

**Pour la CGT** et conformément aux annonces gouvernementales, ces personnels doivent, en priorité, rester à leur domicile.

De manière générale, si j'ai des symptômes, souvent observés : rhume, maux de tête, courbatures, douleurs musculaires, fatigue, parfois aussi de la fièvre, une toux, les yeux rouges avec une légère conjonctivite, un essoufflement dans des activités, une perte du goût et de l'odorat :

**JE CONTACTE MON MÉDECIN TRAITANT OU LE CENTRE 15**

## ACCIDENT DU TRAVAIL - MALADIE PROFESSIONNELLE

Pour le moment, le COVID-19 n'est pas encore reconnu par la réglementation en maladie professionnelle. Dans l'attente du décret de reconnaissance en maladie professionnelle, il est primordial :

- D'entreprendre une démarche pour reconnaissance en maladie à caractère professionnel identique à une maladie déjà reconnue sur le tableau de la Sécurité Sociale,
- De ne rien s'interdire et déclarer aussi un accident de service, dès lors qu'un malaise généré par la maladie est survenu sur le lieu de travail.

### ATTENTION

si vous êtes du secteur privé ou du secteur public les démarches sont différentes

#### **LES PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES POUR DÉCLARER UN ACCIDENT DE SERVICE OU DE TRAVAIL**

##### → Secteur privé :

- Vous devez faire déclarer un accident du travail par votre médecin généraliste.
- Dans un deuxième temps et si les conséquences sont importantes vous pourrez faire une procédure de reconnaissance de maladie à caractère professionnel.

##### → Secteur public hospitalier :

Vous devez transmettre à votre service des ressources humaines de rattachement, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accident, une déclaration d'accident de service comportant :

- Un formulaire précisant les circonstances de l'accident,
- Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ainsi que, s'il y a lieu, la durée de l'incapacité de travail en découlant.

#### **LES PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES POUR UNE DÉCLARATION DE MALADIE PROFESSIONNELLE**

(à ce jour)

##### → Secteur privé :

- Le médecin établit une déclaration sur un carnet à souche spécifique (CERFA, disponible auprès des organismes de Sécurité Sociale). Cette déclaration est adressée par le médecin à l'inspecteur du travail en charge de l'entreprise où travaille le salarié qui a fait l'objet de cette déclaration,
- L'inspecteur du travail étudie cette déclaration, fait une enquête, en liaison avec le médecin inspecteur du travail, dans un objectif de prévention au poste de travail,
- Un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP), composé d'experts médicaux, apprécie le lien de causalité entre la maladie et le travail habituel de la victime. L'avis du comité s'impose à la Caisse d'assurance-maladie. Le dossier constitué par la Caisse d'assurance-maladie doit comprendre :
  - ▶ un avis du médecin du travail de l'entreprise du salarié,
  - ▶ un rapport de l'employeur qui permet d'apprécier les conditions d'exposition du salarié au risque professionnel.

##### → Secteur public hospitalier :

- Je fais constater mon état par un médecin qui établit un certificat médical décrivant les lésions et leur localisation ou la nature de la maladie.
- J'informe le service RH compétent et je complète un formulaire de déclaration de maladie professionnelle que m'aura transmis ce service ou que je peux télécharger sur le site de la Fonction Publique.
- J'envoie le certificat médical, la déclaration complétée et les justificatifs correspondants au service RH compétent.  
Attention : le délai d'envoi de ma déclaration de maladie professionnelle est de 2 ans :
  - ▶ soit à compter de la date de première constatation médicale de cette maladie ;
  - ▶ soit à compter de la date du certificat médical établissant un lien entre une maladie déjà constatée et mon activité professionnelle.
- En cas d'arrêt de travail, je transmets l'arrêt au service RH dans les 48 h suivant son établissement.